

AR Prefecture

083-218301075-20221006-DEM2022329-AU

Reçu le 06/10/2022

Publié le 06/10/2022



Les baux - Le Village - La Bonnevie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 329

**AFFAIRE SARL SRE FRANCE ET SA SRE SWISS REAL ESTATE
AND FACILITY MANAGEMENT GROUP AG
CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du
04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par
délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 31 août 2022 devant le
Tribunal administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2202391-1, contre
la Commune de Roquebrune-sur-Argens par la SARL SRE France et la SA SRE
SWISS REAL ESTATE AND FACILITY MANAGEMENT GROUP AG,
ayant pour avocat la SELARL ALTANA, agissant par Me Christophe LAPP, de
la décision en date du 05 juillet 2022 de refus du permis de construire N°
083 107 22 S0046,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de
représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal
administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon,
appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de
Aix-en-Provence, dont le siège social est à 5 avenue Sainte Victoire 13 100
AIX-EN-PROVENCE, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune
dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget
communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions
municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la
date de publication ou de notification :

AR Prefecture

083-218301075-20221006-DEM2022329-AU
Reçu le 06/10/2022
Publié le 06/10/2022

~~Par un recours gracieux,~~

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

06 OCT. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

